

Suite à des questions posées par plusieurs gouvernements relatives à la composition des délégations à la 94^e session (maritime) de la Conférence internationale du Travail, il semble nécessaire d'apporter les précisions suivantes:

L'article 3, paragraphe 2 de la Constitution de l'OIT prévoit que chaque délégué peut se faire accompagner de deux conseillers techniques au maximum pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. L'ordre du jour de la 94^e session ne comportant qu'une seule question technique (document GB.286/3/2, mars 2003), la liste des délégations ne peut comprendre pour chaque Membre que quatre (4) conseillers techniques gouvernementaux, deux (2) conseillers techniques pour les employeurs et deux (2) pour les travailleurs.

En outre, l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence prévoit la possibilité pour les Membres de désigner d'autres personnes pour occuper les places des conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations. Conformément à une décision de la Commission de vérification des pouvoirs (CIT, 83^e session, 1996, *Compte rendu* no 5), le nombre de ces personnes ne peut dépasser la moitié du nombre des conseillers techniques, soit pour la 94^e session deux (2) personnes pour le gouvernement et une (1) pour chacun des deux groupes.

Toutes les personnes supplémentaires qui figureraient dans les pouvoirs d'un Etat Membre seront incorporées dans la liste des délégations sous la rubrique « Autres personnes assistant à la Conférence ».

Ces désignations imposées par la Constitution ne devraient avoir aucune autre conséquence pratique que l'inscription dans différentes rubriques de la liste des délégations. En particulier, toute personne désignée par le Membre et dûment accréditée pourra contribuer aux travaux du Comité plénier ou à ceux des groupes de travail qui pourraient être créés.

Afin de permettre une inscription plus rapide sur la liste provisoire des délégués, il est demandé que chaque Membre indique clairement et dans le respect des limites numériques indiquées ci-dessus, les fonctions confiées à chaque personne accréditée:

- délégué,
- conseiller technique (y compris ceux désignés comme délégués suppléants),
- personne désignée en vertu de l'article 2.3 i) du Règlement,
- autres personnes.